CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.027 du 4 octobre 2002

A.116.077/VI-16.181

En cause : **FAUCON** Marc,

ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

LA COMMUNE D'IXELLES,

ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue F.D. Roosevelt 84/3
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2002 par Marc FAUCON qui demande la suspension de l'exécution de :

" a) la décision du Collège des bourgmestre et échevins d'Ixelles de date inconnue, décidant, en lieu et place du Conseil communal, de procéder à l'élection d'un échevin supplémentaire d'appartenance linguistique néerlandaise en application de l'article 279, § 1er, de la Nouvelle loi communale;
b) la décision du Conseil communal d'Ixelles du 17 janvier 2002 d'élire Monsieur DUFOUR en qualité d'échevin supplémentaire";

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de Mme DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2002 fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2002;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me Philippe COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Lors des élections communales du 8 octobre 2000, le requérant a été élu conseiller communal à Ixelles.

2. L'ordre du jour de la séance du conseil communal du 17 janvier 2002 comportait le premier objet suivant :

" Election, prestation de serment et installation d'un échevin supplémentaire en vertu de la loi du 13 juillet 2001 portant diverses réformes institutionnelles relatives aux institutions locales de la Région de Bruxelles-Capitale et insérant les paragraphes 2 et 3 à l'article 279 de la Nouvelle loi communale."

Au cours de cette séance, le collège des bourgmestre et échevins a proposé cette élection. Il a été interpellé par l'opposition sur le point de savoir si, préalablement à cette élection, il ne devait pas y avoir un débat sur la nécessité d'y procéder. Le requérant a déclaré avoir notamment réclamé la déclaration d'appartenance linguistique du futur échevin supplémentaire, établie conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale.

3. Le 21 janvier 2002, le requérant s'est présenté à la maison communale accompagné de l'huissier de justice Fabienne MUES. Il a présenté un document par lequel il demandait à vérifier l'existence et la validité des déclarations d'appartenance linguistique prévues par l'article 23bis, § 2, de la loi électorale communale, particulièrement des déclarations d'un élu francophone et d'un élu néerlandophone ayant signé l'acte de présentation du bourgmestre en fonction et de la déclaration d'un échevin francophone et de l'échevin néerlandophone, Monsieur DUFOUR.

Il ressort notamment du procès-verbal rédigé par l'huissier de Justice que :

" Madame SEGERS indique à Monsieur FAUCON qu'elle va indicater le document, c'est-à-dire le numéroter et le dater, ajoutant qu'elle recontactera (le) requérant pour la consultation des documents requis, à moins qu'il ne désire fixer une date et une heure pour ladite consultation.

Madame SEGERS précise qu'elle n'a pas accès au coffre-fort du Secrétaire Communal.

Devant l'insistance (du) requérant afin de pouvoir consulter les documents requis sur-le-champ, Madame SEGERS propose de recontacter le Secrétaire Communal sur son téléphone portable.

Elle quitte la pièce quelques instants pour ce faire.

A son retour, elle nous informe que Monsieur GOOVAERTS ne peut pas sortir de réunion pour l'instant et qu'il est dès lors impossible de disposer des documents dans l'immédiat".

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois sur le Conseil d'Etat, précitées, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'excès de pouvoir, de l'incompétence de l'auteur de la décision et de la violation des articles 15, 16 et 279 de la Nouvelle loi communale"; qu'il fait valoir que, sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins, le conseil communal d'Ixelles a élu un neuvième échevin en la personne de Pascal DUFOUR, alors qu'en application de l'article 16 de la Nouvelle loi communale, il ne peut y avoir que huit échevins dans la commune d'Ixelles, sauf à recourir à l'élection d'un échevin supplémentaire, conformément à l'article 279, § 1er , de la même loi; qu'il affirme qu'au moment du vote, le collège des bourgmestre et échevins était déjà composé de huit échevins, de telle sorte qu'il n'existait aucune vacance de poste d'échevin, que ce n'est pas le conseil communal, mais le collège des bourgmestre et échevins, qui a décidé de procéder à l'élection d'un échevin supplémentaire conformément à l'article 279 de la Nouvelle loi communale, le conseil communal décidant ensuite, sur la proposition du collège, de passer à l'élection de cet échevin supplémentaire; qu'ainsi, le collège des bourgmestre et échevins s'est approprié l'exercice d'une compétence qui n'appartient qu'au seul conseil communal;

Considérant que la partie adverse fait observer que le requérant paraît se fonder sur l'emploi du verbe "pouvoir" dans le paragraphe premier de l'article 279 de

la Nouvelle loi communale pour affirmer que le conseil communal ne peut procéder à la désignation d'un nouvel échevin qu'après en avoir débattu, cette nomination ne constituant pas une obligation mais une simple faculté; qu'elle soutient que ce raisonnement fait fi de la disposition du paragraphe 2 introduit dans l'article 279 de la Nouvelle loi communale par l'article 1er de la loi du 13 juillet 2001 portant diverses réformes institutionnelles relatives aux institutions locales de la Région de Bruxelles-Capitale, dont il ressort que dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, le collège des bourgmestre et échevins doit comprendre au moins un échevin d'appartenance linguistique néerlandaise et un échevin d'appartenance linguistique française, ce que confirment les travaux préparatoires de la loi précitée ainsi que l'avis 31.741 VR de la Section de législation du Conseil d'Etat du 29 mai 2001 portant sur l'avant-projet appelé à devenir la loi du 13 juillet 2001, précitée; qu'elle affirme que l'objectif poursuivi par le législateur était de transformer la faculté prévue par l'article 279, ancien, de la Nouvelle loi communale, en une obligation, afin de garantir, dans les communes de la Région de Bruxelles-Capitale, la représentation des deux groupes linguistiques dans le collège des bourgmestre et échevins lorsque le bourgmestre a été présenté par au moins un élu appartenant à chacun de ces deux groupes; qu'elle fait valoir que tel est le cas de la Commune d'Ixelles, en manière telle que l'article 279, § 2, nouveau, de la Nouvelle loi communale trouvait à s'appliquer; que le collège des bourgmestre et échevins de la Commune d'Ixelles ne comportait que des échevins francophones; qu'aucun échevin n'a émis le souhait de changer d'appartenance linguistique; que le président du conseil de l'aide sociale y étant lui-même francophone, le conseil communal n'avait d'autre choix que de procéder à cette désignation, sauf à méconnaître la loi; que, dans ces circonstances, la tenue d'un débat préalable sur le point de savoir s'il convenait ou non de procéder à cette désignation d'un échevin supplémentaire était dépourvue de toute pertinence; qu'elle en conclut que le collège des bourgmestre et échevins n'a pu, comme le lui reproche le requérant, empiéter sur une compétence que la loi n'a pas attribuée au conseil communal;

Considérant que l'article 2 de la loi du 13 juillet 2001, précitée, porte que:

" L'article 279 de la nouvelle loi communale, inséré par la loi du 16 juin 1989 et modifié par les lois du 21mars 1991 et du 27 janvier 1999, dont le texte actuel formera le § 1er, est complété par un § 2 et un § 3, rédigés comme suit :
«§ 2. Si, dans une commune, le bourgmestre a été présenté conformément à l'article 13, alinéa 1er, et que l'acte de présentation qui le concerne est signé par au moins un élu d'appartenance linguistique française et au moins un élu d'appartenance linguistique néerlandaise, un échevin au moins doit appartenir au groupe linguistique français et un échevin au moins doit appartenir au groupe linguistique néerlandais. Il peut être satisfait à cette obligation par application du § 1er. De même, cette obligation est réputée remplie si le président du conseil du centre public d'aide sociale

appartient au groupe linguistique correspondant à celui qui n'est pas représenté au collège.»

(...)";

Considérant que la disposition précitée est rédigée en termes impératifs; que le requérant n'apporte la preuve ni que l'acte de présentation du bourgmestre d'Ixelles n'aurait pas été signé par au moins un élu des deux groupes linguistiques ni que le président du Conseil de l'aide sociale n'y serait pas lui-même francophone; que, dans ces circonstances, la compétence du conseil communal était liée par l'article 279, § 2, de la loi Nouvelle loi communale, précité; qu'il incombait au conseil communal de désigner un échevin supplémentaire; que, dès lors, la tenue d'un débat préalable sur le point de savoir s'il convenait ou non de respecter l'obligation de recourir à la procédure particulière de l'article 279, § 1er, de la même loi, eût été sans portée; que la circonstance que le conseil communal ait procédé à la désignation d'un échevin supplémentaire sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins ne paraît pas constitutive d'empiétement de compétence, rien n'indiquant ni que le collège ait entendu imposer son choix au conseil communal, ni que celui-ci se soit estimé lié par cette proposition;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, prima facie, le premier moyen n'apparaît pas sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 84 et 279 de la Nouvelle loi communale ainsi que de l'article 23bis de la loi électorale communale; qu'il fait valoir que le collège des bourgmestre et échevins a proposé et que le conseil communal a élu Pascal DUFOUR en qualité d'échevin appartenant au groupe linguistique néerlandais, alors que l'appartenance linguistique de celui-ci n'était pas établie conformément à l'article 23bis de la loi électorale communale; qu'il soutient que, en dépit des demandes répétées qu'il a formulées, avec l'assistance d'un huissier de justice, la partie adverse n'a pu établir l'appartenance linguistique de Pascal DUFOUR, ni produire quelque document que ce soit à ce sujet;

Considérant que, comme la partie adverse le fait observer à juste titre, selon l'article 23bis, § 2, de la loi électorale communale, l'appartenance linguistique d'un intéressé peut être établie par une déclaration écrite signée, entre autres, par au moins deux membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, appartenant au groupe linguistique auquel l'acte de présentation rattache l'intéressé; que les pièces de la procédure contiennent une attestation signée le 7 septembre 2000 par Adelheid BYTTEBIER et Rufin GRIJP, membres du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale,

dont il ressort que M. Pascal DUFOUR appartient au rôle linguistique néerlandais; que le requérant ne s'inscrit pas en faux contre cette attestation; que, dans ces conditions, le second moyen paraît manquer en fait et qu'il ne peut être considéré, prima facie, comme sérieux et de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée;

Considérant que faute de satisfaire à l'une des conditions énoncées par l'article 17, § 2, alinéa 1er, précité, des lois sur le Conseil d'Etat, la demande ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le quatre octobre deux mille deux par :

MM.	ANDERSEN,	Président du Conseil d'Etat,
	HANSE,	Conseiller d'Etat,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

P. HARMEL. R. ANDERSEN.